

NAILLOUX

1 rue de la République

31560 - NAILLOUX

Tél : 05.62.71.96.96 – Fax :

Courriel :

responsable.urbanisme@mairienaillox31.com

Arrêté portant la référence N°**2023U-111**

Transmis au préfet le 07/04/2023

Affiché en mairie le 07/04/2023

**Accord de Autorisation de travaux  
avec prescription.**

Dossier N° : **AT 031 396 23 N 0003**

Déposé le : **27/01/2023**

par : SCI SANOUX  
Monsieur SILVAIN Anne-Claude  
26 Boulevard des Capucines

75009 PARIS

Parcelle : ZA0137

**Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public  
au titre du Code de la Construction et de l'Habitation**

**Le Maire de NAILLOUX**

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le décret ministériel n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu l'avis favorable avec prescription du service consulté de la Commission départementale d'accessibilité en date du 04/04/2023,

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'autorisation de travaux pour l'aménagement de la boutique SKECHERS est accordée avec la prescription suivante :

La prescription figurant dans le procès-verbal annexé de la commission départementale d'accessibilité sera obligatoirement respectée.

**Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à M. le Préfet.

Le 05 Avril 2023

Par délégation du Maire

L'adjoint délégué à l'urbanisme

Pierre MARTY

